PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE
(COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : **6 décembre 2023**
A : **10H00**

Présidence : **BESNIER Gaëtan**

Présents : **VERIN Pierre, BROCHARD Philippe, GILLET Gérard**

Excusé : **BAYARRI Jean-Claude**

Assiste : **DEMAY Anne-Marie**

EVOCATION

DU 18 NOVEMBRE 2023
U13 F
MAINVILLIERS / USCD

La commission :

Considérant la feuille du match U13F du 18 novembre 2023 sur laquelle figurent pour Mainvilliers en N°7 licence 9603497950 JOACHIM Taëlle et en N°8 licence 960350486929 DIABY Tiquidanké.
Considérant que ces deux personnes sous ces numéros de licences ne sont pas licenciées dans le club de Mainvilliers.
Considérant que la commission dans sa réunion du 29 novembre 2023 a décidé de faire évocation de ce problème, conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F, et demandé au club de fournir toutes explications utiles sur ces faits pour au plus tard le 5 décembre 2023 à 12h00.
Considérant que par mail du 4 décembre 2023 le club a fait réponse à la demande de la commission.

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à Mainvilliers (0 but, - 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'USCD (7 buts, 3 pts).
Inflige une amende de 80€ au club de Mainvilliers.

Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

RECLAMATION

DU 2 DECEMBRE 2023
U17 D2
NOGENT LE ROTROU 2 / CHATEAUNEUF 1

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match ne présentant pas de réserve d'avant match terminé sur le score de 2-2.

Considérant le mail du club de Chateauneuf émanant de la boite officielle du club sur lequel Chateauneuf pose réserve sur la rencontre pour les motifs suivants *: "3 joueurs de Nogent-le-Rotrou sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain".*

Considérant qu'après vérification de la feuille de match U17 D1 du 18/11/2023 Nogent-le-Rotrou 1/FC Rémois 1, les joueurs DEROUINEAU-LEROUX Nathanael, BAY Anthime et CHARON Lenny ont bien participés à la rencontre.
Considérant que l'équipe U17-1 de Nogent-le-Rotrou ne jouait pas le 2 décembre 2023, les joueurs indiqués ci-dessus ne pouvaient pas évoluer avec l'équipe U17-2 ce même jour.

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de Nogent-le-Rotrou (0 but et - 1 point).

Châteauneuf, en vertu de l'article 187-1, conserve le bénéfice des points acquis et des buts résultant du match nul (2 buts, 1 point).
En vertu des tarifs du DELF, porte à la charge du club de Châteauneuf le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80€.

RESERVE

DU 3 DECEMBRE 2023
D3 - POULE A
FC REMOIS 1 / CHARTRES MSD 1

La commission :

Pris connaissance de la feuille de match présentant une réserve d'avant match sur des joueurs du FC Rémois susceptibles d'être mutés, et confirmée par mail du club de Chartres MSD en date du 4 décembre 2023.
Eu égard à l'article 142-5 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise *« Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »*, constate que les réserve et confirmation du club de Chartres MSD sont irrecevables en la forme car ne mentionnant pas le grief précis opposé à l'adversaire.

Par ces motifs :

Rejette les réserves.
Confirme le résultat acquis sur le terrain : FC Rémois (3 buts et 3 pts) / Chartres MSD (0 but et 0 point).
En vertu des tarifs du DELF, porte à la charge du club de Chartres MSD le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80€.

FORFAITS

DU 2 DECEMBRE 2023
CRITERIUM U13 D3
AUNAY-SOUS-AUNEAU / AMILLY

Match non joué

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […] »,

Considérant la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteuse.

Considérant le mail du club du club d'Amilly en date du 1er décembre 2023 à 21h51 déclarant ne pas pouvoir se déplacer le samedi 2 décembre.

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité au club d'Amilly (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club d'Aunay-sous-Auneau (3 buts et 3 points).

Inflige une amende de 76 € au club d'Amilly.

DU 29 NOVEMBRE 2023
SENIORS FUTSAL
DREUX FUTSAL / AUNEAU

Match non joué

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […] »,

Considérant la feuille de match.
Considérant le mail du club d'Auneau en date du 4 décembre 2023 déclarant le forfait général de son équipe.

Par ces motifs :

Inflige une amende de 270 € au club d'Auneau pour forfait général.

DU 2 DECEMBRE 2023
U15 D3 - POULE C
LUCE OUEST 1 / LA LOUPE 1

Match non joué

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […] »,

Considérant la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteuse.
Considérant le mail du club de La Loupe en date du 2 décembre 2023 à 9h11.

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club de La Loupe (0 but et - 1 point) pour en reporter le bénéfice au club de Lucé Ouest (3 buts et 3 points).

Inflige une amende de 76 € au club de La Loupe.

DU 2 DECEMBRE 2023
U11 NIVEAU 4 - POULE D
AUNAY SOUS AUNEAU / LUCE OUEST

Match non joué

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […] »,

Considérant le mail du club d'Aunay-sous-Auneau en date du vendredi 1er décembre 2023 à 11h55 déclarant forfait pour le match du 02/12/2023.

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club d'Aunay-sous-Auneau (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de Lucé Ouest (3 buts et 3 points).

Inflige une amende de 38 € au club d'Aunay-sous-Auneau.

DU 2 DECEMBRE 2023
U15 D2 - POULE B
JOUY SAINT-PREST / SAINT-DENIS-LES-PONTS

Match non joué

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […] »,

Considérant le mail du club de Jouy Saint-Prest en date du vendredi 1er décembre 2023 à 11h08 indiquant qu'il déclare forfait pour le match prévu le 02/12/2023.

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club de Jouy Saint-Prest (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de Saint-Denis-les-Ponts (3 buts et 3 points).

Inflige une amende de 38 € au club de Jouy Saint-Prest.

DU 2 DECEMBRE 2023
U15 D3 - POULE A
TREON / DREUX ACSF

Match non joué

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […] »,

Considérant le mail du club de Tréon en date du 28 novembre 2023 à 20h34 déclarant forfait pour le match du 02/12/2023.

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club de Tréon (0 but et - 1 point) pour en reporter le bénéfice au club de Dreux ACSF (3 buts et 3 points).

Inflige une amende de 38 € au club de Tréon.

DU 25 NOVEMBRE 2023
U18 FUTSAL HIVER
VILLEMEUX / YMONVILLE

Match non joué

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […] ».

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée.

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club de Villemeux (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club d'Ymonville (3 buts et 3 points).

Inflige une amende de 76 € au club de Villemeux.

MATCH ARRETE

DU 3 DECEMBRE 2023
D3 – POULE A
RC BU-ABONDANT 1 / DREUX A. PORTUGAIS 1

Match arrêté à la 19ème minute sur un score de 2-0.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match précisant l'arrêt du match à la 19ème minute sur le score de 2 à 0 pour le RC BU-ABONDANT.
Considérant le rapport de l'arbitre transmis par mail au DELF le 5 décembre 2023.

Par ces motifs :

Transmet à la Commission de Discipline pour suite à donner.

ABSENCES DE FMI

Il est rappelé aux clubs qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI, la feuille de match « papier » est à faire en utilisant une feuille de match vierge qui est présente sur le site du District.

Il est également rappelé qu'un rapport de non-utilisation de la FMI doit être transmis en même temps que la feuille de match papier. Document disponible également sur le site du District.

WEEK-END DES 02-03/12/2023

La Commission, constatant l'absence de FMI, selon les motifs indiqués, inflige une amende de 20 € aux clubs suivant inscrits **en gras** :

- **LA LOUPE 2** / NOGENT LE ROTROU 2 (U13 D3 -POULE G)
- **LA LOUPE 1** / LUTZ-BEAUVOIR (U13 D3 - POULE I)
- **LE GAULT-ALLUYES** / SAINT-DENIS-LES-PONTS (U11 - POULE B)

DU 3 DECEMBRE 2023
D1
SAINT-GEORGES-SUR-EURE 2 / DREUX ACSF 2

La commission :

Considérant la feuille de match papier,
Considérant le rapport de non utilisation de la tablette,

inflige un 1er avertissement au club de Saint-Georges-sur-Eure.

COURRIER

- mail du club de Amicale Sportive Clévilliers/Bailleau l'Evêque sur problème de tablette et faits divers rapportés par leur dirigeant M. GUINEDOT Mickaël : la commission prend note.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de séance
BESNIER Gaëtan

Le secrétaire de séance
DEMAY Anne-Marie